#### CONSEIL DE PRUD'HOMMES PONTOISE Conseil de Prud'Hommes **BP 60112 PONTOISE** 95303 CERGY PONTOISE CEDEX

Tél.: 01.72.58.74.30

R.G. N° F 11/00153

SECTION: Commerce

AFFAIRE:

Dorothée CHALANGEAS

EPIC SNCF

## REPUBLIQUE FRANCAISE

#### NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours

Défendeur

EPIC SNCF en la personne de son représentant légal 34 Avenue du Commandant Mouchotte

Mme Dorothée CHALANGEAS 230 rue de Courcelles

75017 PARIS Demandeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffier du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R. 1454-26 du Code du Travail, vous notifie le jugement ci-joint rendu le : Mercredi 21 Décembre 2011

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

- □ Opposition
- □ Contredit
- x Appel
- □ Pourvoi en cassation
- ☐ Pas de recours immédiat

AVIS IMPORTANT : Les voies de recours (délais et modalités) sont mentionnées sur la feuille ci-jointe.

Code du Travail:

Article R1461-1: Le délai d'appel est d'un mois. L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse par lettre recommandée au greffe de la <u>cour</u>. Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne les chefs de celui-ci auxquels se limite l'appel. Elle comporte également le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision.

Code de Procédure Civile:

Article 668 : La date de notification par voie postale, sous réserve de l'article 647-1, est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

Article 680 : (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Article 612 : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois...

Article 973 : Les parties sont tenues, (...), de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Article 974 : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

En application des dispositions des articles 62 et suivants du code de procédure civile, si vous entendez contester la décision, le recours formé est assujetti au paiement d'une contribution d'un montant de 35 euros en timbres fiscaux achetés chez un

Vous n'avez pas à vous acquitter de cette contribution, notamment, si :

- vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas vous devez adresser la copie de la décision rendue par le bureau d'aide juridictionnelle.

-vous avez effectué une demande d'admission à l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, vous devez adresser la copie de cette demande. Si cette demande est rejetée, vous serez redevable de la contribution, qui sera exigible un mois suivant la date de notification du rejet, s'il n'est pas contesté et qui devra en toute hypothèse être acquittée avant que le juge ne statue sur l'affaire.

Vous devez accoler ces timbres sur le formulaire joint à la présente notification et le déposer ou l'adresser au greffe dans le plus

Votre affaire ne pourra être examinée par le juge qu'une fois cette formalité accomplie.

A défaut, vous vous exposez à ce qu'une décision d'irrecevabilité de votre demande soit rendue à votre encontre, de même si le montant des timbres est inférieur à la somme de 35 euros.



#### REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DES MINUTES DU PRUD'HOMMES

DE CERGY-PONTOISE

CONSEIL DE MINUTES DO CREFFE DU CREGER DE PRUD'HOMMES

CONSEIL DE PRUD'HOMMES

CONSEIL DE PRUD'HOMMES CONSEIL DE PRUD HOMMES DE

### AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

## JUGEMENT

N° R.G.: F 11/00153

Rendu le 21 Décembre 2011 par le Bureau de Jugement de la Section Commerce du Conseil de CERGY PONTOISE et mis à disposition au Greffe,

Section: Commerce

ENTRE:

Minute Nº W/855

Madame Dorothée CHALANGEAS 230 rue de Courcelles

**75017 PARIS** 

Dorothée CHALANGEAS

DEMANDEUR, Assisté de Monsieur Denis DESTIERDT, Délégué syndical

dûment mandaté

contre

EPIC SNCF

ET:

**EPIC SNCF** 

34 Avenue du Commandant Mouchotte Contradictoire 75699 PARIS CEDEX 14 premier Ressort

> DEFENDEUR, Représenté par Maître Michel BERTIN, Avocat au barreau de PARIS

Notifié le

28 DEC. 2911

AR signés par Demandeur le

Défendeur le

Partie intervenante le

Date des plaidoiries : 12 Octobre 2011

Devant le bureau de jugement composé de : Monsieur TURQUET, Président Conseiller Salarié Monsieur LANOE, Assesseur Conseiller Salarié Monsieur RIBAULT, Assesseur Conseiller Employeur Monsieur SAKELARIO, Assesseur Conseiller Employeur

Assistés lors des débats de A. PICTON, Greffier

Copie certifiée conforme comportant la formule exécutoire délivrée.

le

à

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 21 Décembre 2011 par mise à disposition au greffe, les parties ayant été avisées par émargement au dossier, conformément à l'article R 1454-25 du code du travail et au 2ème alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.



#### PROCEDURE:

- Saisine le 16 Mars 2011 sur renvoi de la Cour d'Appel de Paris par application de l'article 47 du Code de Procédure Civile

- Affaire enrôlée directement devant le bureau de jugement du 12 Octobre 2011 (convocation des parties le 17 Mars 2011)

- Plaidoiries le 12 Octobre 2011

- Affaire en délibéré au 21 Décembre 2011 par mise à disposition au greffe

#### **CHEFS DE DEMANDE:**

- Demande de créditer le crédit d'heures de 7h43 du 7 Avril 2008

- Dire et juger que Madame Dorothée CHALANGEAS, salariée SNCF, est fondée à obtenir un congé complémentaire conformément à l'article L 122-28-8 du Code du Travail et l'article 7, dernier alinéa, chapitre 10 des statuts de la SNCF

- Dommages et intérêts pour exécution du contrat de travail de mauvaise foi (Article 1134 du Code Civil) 100,00 €

- Article 700 du Code de Procédure Civile

1 500,00 €

## DEMANDE RECONVENTIONNELLE

- Article 700 du Code de Procédure Civile (Demande plaidé le 12 octobre 2011) 1 000,00 €

#### JUGEMENT:

#### LES FAITS

Madame CHALANGEAS Dorothée a été engagée en date du 02 novembre 2002 par la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF), Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial, selon contrat de travail à durée indéterminée en qualité d'Agent pour un salaire moyen de 1.316 euros. Elle relève des statuts de l'EPIC SNCF.

Madame CHALANGEAS Dorothée a saisi le Conseil de Prud'hommes de Cergy Pontoise aux fins de se voir fondée à obtenir un jour de congé supplémentaire selon l'article 7 du chapitre 10 des statuts et un congé sans solde en application de l'article L.122-28-8 du Code du Travail.

#### DIRES DES PARTIES

Madame CHALANGEAS Dorothée rappelle que l'affaire est pendante devant la juridiction prud'homale depuis 2008 puisqu'elle a fait l'objet de délocalisation. Par ailleurs, elle élève seule un enfant et exerce des fonctions syndicales.

Elle soutient que le 7 avril 2008, elle a reçu un appel pour un de ses enfants malade et a dû prendre un congé d'urgence et pour ce faire, s'est adressée à sa Responsable hiérarchique. Elle a rempli un bon pour un jour de congé venant en déduction des congés annuels. Selon les statuts, un congé complémentaire est accordé sur justificatif médical. Le 9 avril 2008, elle a fourni un certificat médical pour sa demande.

L'EPIC SNCF lui a refusé d'accorder le congé complémentaire et a émis un avis défavorable malgré le certificat médical et selon les articles du règlement SNCF, RH 0143:

- 27 concernant les congés pour soins à enfant,

- 31-3 pour congés sans solde de 5 jours, - 31-4 pour les autres congés sans solde.

L'employeur a procédé au retrait d'heures sur le crédit "heures de délégation".

Devant le refus de l'EPIC SNCF de respecter les dispositions du règlement SNCF alors qu'elle avait justifié de sa demande de congé par un certificat médical, Madame CHALANGEAS Dorothée a été contrainte de saisir la juridiction prud'homale et par conséquent, s'estime bien fondée en ses demandes.

L'EPIC SNCF en la personne de son représentant légal indique que ses statuts sont plus favorables que le Code du Travail. Selon l'article 31 du règlement, un congé supplémentaire peut être accordé. Mais pour autant, celui-ci n'est pas accordé systématiquement. Pour être accordé, ce congé complémentaire doit être accompagné d'un certificat médical émanant d'un médecin de la SNCF. Cette formalité constitue une condition stricte.

La demande de Madame CHALANGEAS Dorothée ne correspond pas et ne répond pas à ces conditions. Madame CHALANGEAS Dorothée a produit un certificat médical d'un médecin non connu et un certificat type. L'EPIC SNCF ne fait qu'une application stricte de ses statuts.

Par ailleurs, concernant les bons de délégation, Madame CHALANGEAS Dorothée a déposé le 15 mars 2008 un bon de délégation pour le 7 avril 2008 et un deuxième bon de délégation a été de nouveau déposé pour les 7 et 8 avril 2008.

Devant le refus de prendre un jour de congé et un jour de délégation, Madame CHALANGEAS Dorothée a saisi le Conseil de Prud'hommes de céans pour obtenir les congés complémentaires alors même que la journée du 7 avril lui a été payée.

En conséquence, Madame CHALANGEAS Dorothée sera déboutée de l'ensemble de ses demandes.

#### SUR CE, LE CONSEIL

Sur la demande d'un congé supplémentaire en application de l'article 7 du chapitre 10 des statuts de la SNCF

Attendu que l'article 7 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel stipule qu'il peut être accordé un congé supplémentaire avec solde dans la limite de 5 jours plus 1 jour par enfant à charge à partir du deuxième, par exercice, aux agents pour soigner leur conjoint ou la personne liée à l'agent par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant habitant habituellement avec eux, dans des cas très sérieusement motivés et sur présentation d'un certificat émanant du médecin traitant attestant qu'il s'agit d'une maladie grave et que les soins à donner exigent une présence continue auprès du malade et ne peuvent être assurés par une autre personne de la famille.

Attendu qu'il résulte de cet article l'exigence de deux conditions cumulatives :

- Cas sérieusement motivé,

- Présentation d'un certificat médical du médecin attestant qu'il s'agit d'une maladie grave et que les soins donner exigent une présence continue auprès du malade et ne peuvent être assurés par une autre personne de la famille.

Attendu que ces dispositions sont reprises, in extenso, dans le règlement de l'EPIC SNCF en son article 31 RH 0143 "Congés supplémentaires pour soins".

Attendu que selon le chapitre 10 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel portant sur les « congés supplémentaires sans solde », des congés supplémentaires sans solde peuvent être accordés par décision du Chef d'établissement pour les motifs énoncés à l'article 7 du statut.

Attendu qu'en l'espèce, Madame CHALANGEAS Dorothée a déposé une demande de congé en date du 7 avril 2008 pour un congé pour soin de famille prévu à l'article 31 du statut pour le même jour et pour lequel elle a reçu un avis défavorable du Responsable Chef d'établissement.

Attendu qu'il convient de constater que les conditions définies à l'article 7 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel n'étaient pas réunies. En effet, Madame CHALANGEAS a fourni :

- Un certificat médical mais sans justifier d'une maladie grave et que les soins à donner exigeaient une présence continue auprès du malade et ne pouvaient être assurés par une autre personne de la famille,

- L'article 31 du RH 0143 ne donne pas un droit acquis par avance,

 Un congé complémentaire en sus du contingent de congés annuels alors que Madame CHALANGEAS Dorothée disposait un solde de congés de 23 jours à utiliser.

Attendu que préalablement, Madame CHALANGEAS Dorothée avait déposé le 15 mars 2008, une demande de journée de délégation pour le 7 avril 2008. Face au refus de sa demande de congé pour événement de famille, elle a maintenu, le 7 avril 2008, sa demande de délégation pour les 7 et 8 avril 2008.

Attendu qu'à l'examen des pièces produites, il apparaît que devant le refus de l'EPIC SNCF concernant sa demande de congé pour événement de famille et afin de ne pas utiliser un jour de congé annuel, Madame CHALANGEAS Dorothée a déposé un bon de délégation pour les 7et 8 avril 2008.

Attendu qu'il apparaît que l'EPIC SNCF a appliqué les dispositions telles que définies par le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel en imputant la journée du 7 avril 2008 sur les congés annuels.

La demande de Madame CHALANGEAS Dorothée n'est pas fondée d'autant qu'elle n'a subi aucun préjudice financier de ce fait.

# Sur la demande d'un congé sans solde en application de l'article L 122.28-8 du Code du Travail

Attendu que l'article L.1225-61 (ancien L.122-28-8) du Code du Travail stipule que le salarié bénéficie d'un congé non rémunéré en cas de maladie ou d'accident, constatés par certificat médical, d'un enfant de moins de seize ans dont il assume la charge au sens de l'article L513-1 du code de la sécurité sociale. La durée de ce congé est au maximum de trois jours par an. Elle est portée à cinq jours si l'enfant est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge de trois enfants ou plus âgés de moins de seize ans.

Attendu que cependant, l'article L.2233-1du Code du Travail stipule que dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les établissements publics déterminés par décret assurant à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé, les conditions d'emploi et de travail ainsi que les garanties sociales



peuvent être déterminées, en ce qui concerne les catégories de personnel qui ne sont pas soumises à un statut particulier, par des conventions et accords conclus conformément aux dispositions du présent titre. Ces dispositions s'appliquent aux entreprises privées lorsque certaines catégories de personnel sont régies par le même statut particulier que celles d'entreprises ou d'établissements publics.

Attendu que selon l'article L.2233-2 du même Code, dans les entreprises et établissements mentionnés à l'article L.2233-1, des conventions ou accords d'entreprises peuvent compléter les dispositions statutaires ou en déterminer les modalités d'application dans les limites fixées par le statut.

Attendu qu'il est constant que le personnel de l'EPIC SNCF bénéficie d'un régime spécial à travers le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel qui, pris dans son ensemble, est plus favorable que les dispositions législatives. Ainsi, le statut énoncé ici est seul applicable sans qu'il appartienne aux tribunaux de l'ordre judiciaire de rechercher l'équivalence des droits entre les régimes.

En l'espèce, la demande formulée par Madame CHALANGEAS Dorothée n'est pas fondée.

# Sur les dommages et intérêts pour exécution de mauvaise foi

Attendu qu'il est constant que le refus de l'employeur d'accorder un congé supplémentaire défini à l'article à l'article 7 des statuts de l'EPIC SNCF ne constitue pas nécessairement une discrimination à l'égard de la salariée d'autant que visiblement, elle n'a pas respecté la procédure édictée à l'article précité. Dès lors, Madame CHALANGEAS Dorothée ne saurait invoquer la mauvaise foi de l'employeur.

En conséquence, Madame CHALANGEAS Dorothée sera déboutée de cette demande.

# Sur les articles 700 du Code de Procédure Civile

Attendu qu'il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties les frais irrépétibles exposés par elles en cette instance.

En conséquence, le Conseil déboute chacune des parties de leur demande respective.

## Sur les dépens

Attendu qu'en application des articles 695 et 696 du Code de Procédure Civile, il convient de mettre à la charge de la partie demanderesse, qui succombe en ses prétentions, les dépens et frais éventuels d'exécution forcée de la présente décision.

#### PAR CES MOTIFS:

Le Conseil statuant par jugement contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition au greffe les parties ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile,

Dit que les demandes de Madame CHALANGEAS Dorothée ne sont pas fondées,

En conséquence,

WA

Déboute Madame CHALANGEAS Dorothée de l'ensemble de ses demandes,

Déboute l'EPIC SNCF de sa demande reconventionnelle fondée sur l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Met les dépens éventuels de la présente instance à la charge de Madame CHALANGEAS Dorothée en application de l'article 696 du Code de Procédure Civile.

Monsieur TURQUET Président.

A. PICTON Greffier désigné pour la mise à disposition.

**BReton** 

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Pontoise le